



Compte rendu du comité du SEV3Nied

07 avril 2022 – à Roupeldange

Ordre du jour :

- 1) Approbation de l'ordre du jour
- 2) Approbation du procès-verbal du 24 février 2022
- 3) Approbation du Compte de Gestion 2021
- 4) Approbation du Compte Administratif 2021
- 5) Affectation des résultats
- 6) Vote du Budget primitif 2022
- 7) Harmonisation du temps de travail
- 8) Encaissement chèques
- 9) Transformation en ÉPAGE
- 10) Divers

Délégués Titulaires présents :

Mesdames : Charlotte LOUIS, Delphine BERGER et Myriam RESLINGER.

Messieurs : Jean MARINI, Patrick CASSAN, Bernard JACQUOT, Alain LINDEN, Lucien DA ROS, Jean-Paul LARISCH, Jean TOURSCHER, Jean-Jacques BALLEVRE, Paul SCNEIDER et Patrice GERARDIN.

Délégué Suppléant votant :

Monsieur : Didier FISCHER.

Délégués Titulaires excusés :

Messieurs : Thierry UJMA, Rémi SCHWENCK, Jean-Marc CHONE, Gilbert BACH et Bernard GUITTER.

1 Approbation de l'Ordre du jour

Délibération n° 2022-04-07-01

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

- 11) Approbation de l'ordre du jour
- 12) Approbation du PV du 24 février 2022
- 13) Approbation du Compte de Gestion 2021
- 14) Approbation du Compte Administratif 2021
- 15) Affectation des résultats
- 16) Vote du Budget Primitif 2022
- 17) Harmonisation du temps de travail
- 18) Encaissement chèques
- 19) Transformation en ÉPAGE
- 20) Divers.

Sur proposition du Président, le Comité **APPROUVE** à l'unanimité l'ordre du jour.

2 Approbation du Procès-Verbal du 24 février 2021

Délibération n° 2022-04-07-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical **APPROUVE** à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 24 février 2021 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

3 Approbation du Compte de Gestion 2021

Délibération n° 2022-04-07-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Charlotte LOUIS 1^{ère} Vice-Présidente en charge des affaires financières, a été désignée pour présider les points de la séance pour l'adoption du compte de gestion,

La 1^{ère} Vice-Présidente informe que le compte administratif du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied a été transmis à la trésorerie de Creutzwald pour comparaison avec le compte de gestion.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est conforme au compte administratif du Syndicat.

Considérant les identités de valeur entre les écritures du compte administratif du Syndicat et les écritures du compte de gestion, Madame LOUIS propose au Conseil Syndical d'approuver le compte de gestion en raison de la stricte exactitude des résultats avec le compte administratif du Syndicat.

Sur proposition de la 1^{ère} Vice-Présidente, le compte de gestion est **APPROUVE** à l'unanimité.

4 Approbation du Compte Administratif

Délibération n° 2022-04-07-04

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un rapporteur autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Madame LOUIS, 1^{ère} Vice-Présidente, a été désignée pour présider les points de la séance pour l'adoption du compte administratif,

Charlotte LOUIS présente le compte administratif 2021 du Syndicat résumé de la façon suivante :

Syndicat	Dépenses	Recettes	Balance
Fonctionnement	404 816,84	911 730,10	506 913,26
Investissement	337 879,84	569 007,86	231 128,02
Total	742 696,68	1 480 737,96	738 041,28

Sur proposition de la 1^{ère} Vice-Présidente, le Compte Administratif du Syndicat est **APPROUVE** à l'unanimité.

5 Affectation des résultats 2021

Délibération n° 2022-04-07-05

Le Président présente les restes à réaliser 2021 :

	Imputation	Montant
Dépenses	2031	350 700,00
	2128	66 900,00
	2111	6 000,00
	2182	20 000,00
	Total dépenses RAR	820 817,27
Recettes	1328	599 374,86
	Total recettes RAR	599 374,86

Compte tenu des résultats consolidés des comptes administratifs 2021 d'une part et des restes à réaliser d'autres part, l'affectation des résultats 2021 sur l'exercice 2022 proposés sont les suivants :

Affectation des résultats 2021		
001	Excédent /Déficit d'investissement	231 128,02
	+ RAR en dépenses	820 817,27
	- RAR en recettes	599 374,88
	= Excédent en investissement	9 685,63
	Excédent de fonctionnement brut	506 913,26
1068	- RI Excédent de fonctionnement capitalisé	0
002	= Excédent de fonctionnement reporté	506 913,26

Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver l'affectation des résultats tel que présentée.

Sur proposition du Président, l'affectation des résultats est **APPROUVE** à l'unanimité.

6 Budget 2022

Délibération n° 2022-04-07-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n° 2021-07-01-05 prise par le Syndicat, fixant le montant de cotisation et les assiettes pour l'année 2022.

Le Président présente au Comité le projet de budget du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied pour l'année 2022 de la manière suivante :

Budget 2022		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 074 140,56	1 074 140,56
Investissement	1 881 646,09	1 881 646,09
Total	2 955 786,65	2 955 786,65

Après une présentation détaillée du budget, il est proposé aux membres de l'approuver.

Sur proposition du Président, le Comité **APPROUVE** à l'unanimité le budget 2022.

7 Harmonisation du temps de travail

Délibération n° 2022-04-07-07

L'organe délibérant, Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-6223 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 8 février 2019 pour le personnel soumis au rythme de plus de 35 heures hebdomadaires avec jours RTT ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 4 février 2022 pour l'harmonisation du temps de travail (1607h) ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 4 février 2022 pour la journée de solidarité ;

Décide

Le président expose que les modalités d'organisation du temps de travail sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Les agents à temps non complet sont rémunérés au prorata du temps de travail sur la base de 1 600 heures.

Temps de travail

Le Président propose à l'assemblée de fixer comme suit l'organisation du temps de travail pour ses agents territoriaux (hors temps non complet défini spécifiquement) :

- Temps de travail effectif : 35 heures par semaine avec une mise en place d'un cycle de 39 h
- Horaires : Du lundi au jeudi 8h00-12h00 et 13h00-17h00. Vendredi 8h00-12h00 et 13h00-16h00,
- La durée journalière ne peut dépasser 10 heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures,
- L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives.

En dehors de ces horaires de travail, les agents pourront être amenés à participer à différents événements (réunion syndicale, réunion de conseil municipal, communautaire...). Ce temps de travail donnera droit à des heures supplémentaires.

Réduction du temps de travail

L'agent bénéficie de jours supplémentaires de repos pour réduction du temps de travail (RTT) s'ils effectuent plus de 35 heures par semaines. Le nombre de jours RTT dépend donc de la durée hebdomadaire accomplie. Par conséquent, le temps de travail effectif réalisé par les agents territoriaux étant de 39 heures, le nombre de jours RTT ouvert est de 23 jours. Ces jours pourront être pris, selon la nécessité de services dans les mêmes modalités que les congés annuels.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié, le Lundi de Pentecôte
- Par la réduction d'un jour de RTT pour le personnel soumis au rythme de plus de 35 heures.

Le Comité DÉCIDE à l'unanimité d'adopter les modalités ainsi proposées.

Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation...) seront élaborés.

Les modalités d'organisation du temps de travail prendront effet à compter du 1 janvier 2022.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

8 Encaissement chèques

Délibération n° 2022-04-07-08

Le Président explique que Groupama nous rembourse la somme de 246.09 € suite à un remplacement de contrat et la somme de 646.75 € pour la cotisation du contrat conduire. C'est suite à la cession de l'ancien véhicule.

Up déjeuner nous rembourse également la somme de 43.33 € suite aux tickets restaurants 2020 périmés, et la somme de 275,00 € pour les tickets 2021.

Sur proposition du Président, le Comité **ACCEPTE** à l'unanimité l'encaissement des chèques.

9 Transformation en EPAGE

Délibération n° 2022-04-07-09

Compte tenu :

- des compétences exercées historiquement par le syndicat à savoir les 4 items du Code de l'Environnement constituant la GEMAPI (1, 2, 5 et 8),
- de la cohérence hydrographique,
- de la solidarité de bassin,
- des enjeux du territoire du bassin des Nied : état des masses d'eau, compatibilité avec la réglementation et les outils de gouvernance, problématique Protection contre les Inondations peu significative et résoluble par de la GEMA,
- de la structure du Syndicat : statuts compatibles avec une transformation en EPAGE, fonctionnement de la structure (personnel, commission, organigramme), compétences,
- des projets : en totale corrélation avec le Programme De Mesures et compatibles avec les SDAGE, nombre de programme en cours (globaux ou ponctuels), anticipation des prochains selon les enjeux du territoire,
- de la politique menée : études globale du bassin versant sur la GEMAPI et sur les zones humides, participations aux projets des partenaires du territoire,
- des finances : cotisation stable et équitable sur le bassin, gestion saine des budgets, taux de financement maximal conventionné avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

Considérant que conformément aux dispositions du VII bis de l'article L 213-12 du Code de l'Environnement, « lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en EPAGE. Cette transformation est proposée par le Comité Syndical au Préfet Coordonnateur de bassin concerné. Lorsque le Préfet Coordonnateur de bassin constate que le Syndicat Mixte répond aux conditions fixées, respectivement, aux I et II ainsi qu'aux critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII, il soumet le projet de transformation à l'avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernés. Le projet de transformation et les avis émis sont transmis aux membres du Syndicat. Cette transformation est décidée, sur proposition du Comité Syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du Syndicat. Le comité Syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent approuve cette transformation.

Considérant que par délibération N°2020-02-03-5 en date du 3 février 2020, le Comité du SEV3Nied a validé les démarches de transformation en EPAGE,

Considérant que le Préfet coordinateur de bassin a rendu un avis conforme sur le projet de transformation en EPAGE, ainsi que sur le projet des nouveaux statuts du SEV3Nied,

Considérant le projet de nouveaux statuts du SEV3Nied et les avis conformes cités précédemment et annexés,

Le Comité :

- Approuve la transformation en EPAGE du SEV3Nied ainsi que les nouveaux statuts du Syndicat tels qu'annexés à la présente délibération,
- Charge le Président de notifier la présente délibération et l'ensemble de ses annexes aux exécutifs de chacun des membres du SEV3Nied,
- Invite les membres du SEV3Nied à délibérer sur la transformation en EPAGE et les statuts afférents tels qu'annexés dans la présente délibération,
- Rappelle aux membres qu'ils doivent prendre cette délibération dans un délai de 3 mois à partir de la présente délibération et d'en donner le résultat au SEV3Nied. Sans réponse, leur décision sera réputée favorable,
- Invite Monsieur le Préfet de Moselle à approuver par Arrêté Préfectoral la transformation du SEV3Nied en EPAGE.

10 Divers

Sans autre question des délégués, le Président lève la séance à 20h.